

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COVALYS
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025
et abrogeant la mise en demeure du 22 juillet 2025
pour son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 juin 2006 à la société COVALYS pour l'exploitation d'une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers à l'adresse suivante RD 191 à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 9 juin 2010 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 – Valeurs limites ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 modifiant les articles 14.4.3 – Valeurs limites pour les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2010 et du 2 juillet 2013 et 5 – Surveillance des émissions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 mettant en demeure la société COVALYS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 pour son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 imposant à la société COVALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'essais référence [RAPPORT] [CI2026] [AIR] [COVALYS] [0007002401] [LILLE] [VERSION_0] [DEP2] concernant les prélèvements effectués du 29 juin au 3 juillet 2026 par le laboratoire Qualiconsult sur le rejet air de chaque ligne d'incinération du site COVALYS à HALLUIN ;

Vu le rapport du 19 août 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 20 août 2026 et réceptionné le même jour ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport du contrôle inopiné air qui s'est déroulé du 29 juin au 3 juillet 2026 sur le site COVALYS situé à HALLUIN montre que la valeur limite d'émissions en concentration est dépassée pour le paramètre mercure sur la ligne 1 ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 pour le paramètre mercure ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVALYS de respecter les dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. les conditions de respect de la mise en demeure du 22 juillet 2025 sont réunies ;
5. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société COVALYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé Route Départementale 191 à 59433 HALLUIN, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025, portant notamment sur la valeur limite d'émission en concentration du paramètre mercure sur la ligne 1.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé ci-dessus par le présent article, les conditions suivantes sont réunies :

- une fiche présentant les causes possibles du dépassement sur le paramètre mercure sur la ligne 1 ainsi que les actions envisagées et réalisées pour respecter sa valeur limite d'émission est fournie à l'inspection des installations classées ;
- le respect de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre susvisé est vérifié a minima sur 2 analyses réalisées par un laboratoire agréé pour le paramètre visé et sur une période de 6 mois ;
- le respect de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 est vérifié dans le cadre de l'autosurveillance pour les paramètres visés, sur une période de 3 mois. Pour les paramètres suivis au moins en continu, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres vérifiés au moins 2 fois par an, aucun des résultats de mesures ne dépasse les valeurs limites prescrites.

Article 2 – Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 mettant en demeure la société COVALYS – dont le siège social est situé Route Départementale 191 à 59433 HALLUIN – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son site situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT

